



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le  
territoire de communes de Ribaute et Tournissan (Aude)**

N°Saisine : 2022-010214

N°MRAe : 2022APO30

Avis émis le 29 mars 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 31 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Ribaute et Tournissan (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2020, une demande d'autorisation de défrichement datée du 27 juillet 2020 et le permis de construire en date de du 27 juillet 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 29 mars 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyrou, Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Danièle Gay et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société HEXAGONE ENERGIE est localisé sur le plateau des Crémades sur les communes de Ribaute et Tournissan dans le département de l'Aude.

L'installation, d'une surface clôturée totale d'environ 40 ha, comporte 112 918 modules photovoltaïques fixes en silicium polycristallin. Elle est située au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique et écologique de la zone au sein d'un paysage jusqu'ici préservé d'équipements de type industriels.

Une première installation de parc photovoltaïque, appelé « Tournissan 1 », développé par la même société et limitrophe du parc objet du présent avis est également en cours d'instruction : il a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 08 octobre 2020.

La MRAe considère que l'analyse des impacts sur l'environnement nécessite donc de porter sur les impacts globaux des deux installations qui représentent une surface totale de plus de 80 ha et recommande de présenter une actualisation d'étude d'impact de l'installation Tournissan 1.

La MRAe considère par ailleurs que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol implique une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification des modalités d'aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

En conséquence et vu l'ampleur de l'installation, la justification de la localisation du site n'étant pas suffisante au regard des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés), a minima à l'échelle supra-communale, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité (en particulier pour l'avifaune et le territoire de chasse des rapaces, mais aussi pour les reptiles) et d'intégration paysagère, une non prise en compte des effets cumulés, et enfin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) qui ne sont pas à la hauteur des incidences générées par l'installation. L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces. La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de l'installation sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales ».

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets du secteur, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

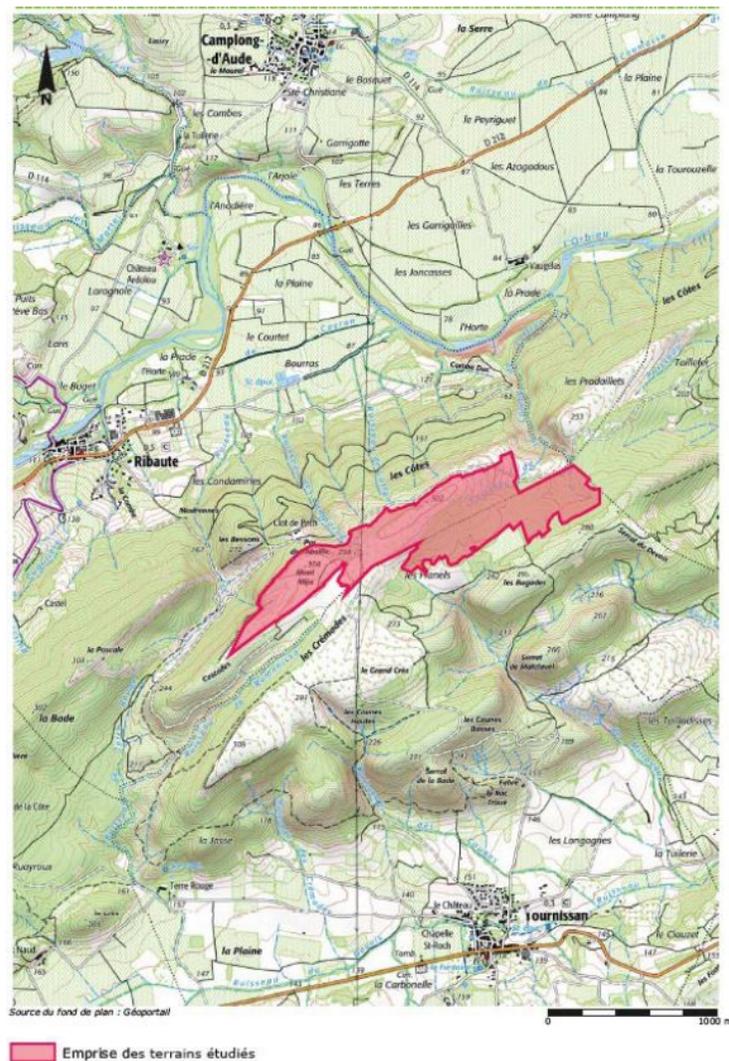
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société HEXAGONE ENERGIE, est localisé sur le plateau des Crémades sur les communes de Ribaute et Tournissan dans le département de l'Aude. Les terrains concernés par l'installation sont localisés au niveau des lieux-dits « Combe de Lafrau », « Les Planels-sud-est », « Les Crémades », « Montmigea-est », « Les Planals-Nord » et « Metairie Alexis ».



**Figure 1: Localisation de l'installation ( source: dossier)**

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale d'environ 40 ha, comprendra 112 918 modules photovoltaïques en silicium polycristallin, d'une puissance unitaire d'environ 390 Wc, ancrés soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 1,68 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 44 Mwc, soit environ 59 991 Mwh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de 16 postes de transformation, d'une surface unitaire de 20 m<sup>2</sup>, et deux postes de livraison de 16 m<sup>2</sup> chacun.

Le dossier indique que « le poste électrique le plus proche du projet susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Palairac ».

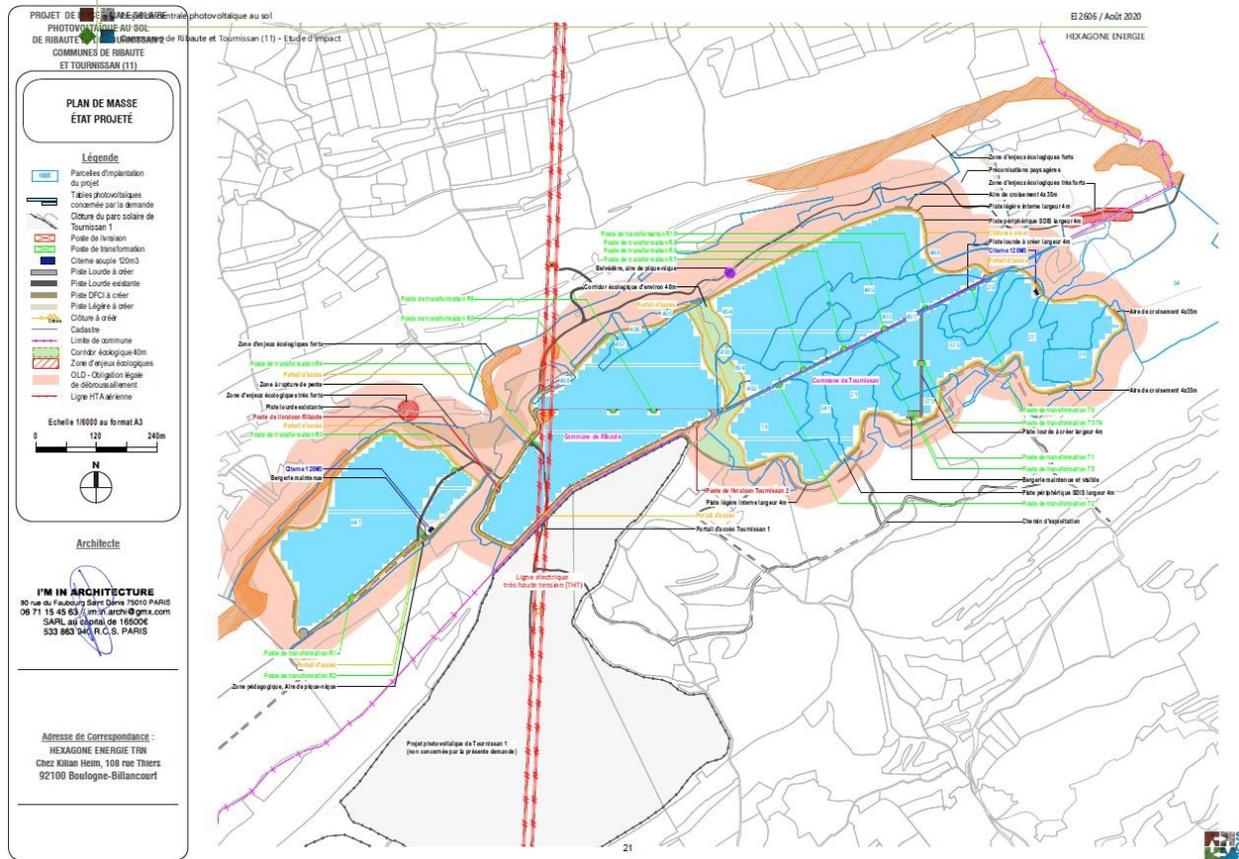


Figure 2: Plan de masse (source: dossier)

En termes de surface, cette installation est de 3 à 4 fois plus importante que la moyenne des sites de la région, ce qui amplifie d'autant les impacts résiduels, et particulièrement sur un site à caractère naturel .

La durée des travaux est évaluée entre 8 à 9 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site : 6 semaines ;
- construction du réseau électrique et création des tranchées : 6 semaines ;
- mise en place des structures et capteurs : 15 semaines ;
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison : 3 semaines ;
- remise en état du site : 6 semaines.

## 1.2 Historique

Une installation appelée « Tournissan 1 », développée par la même société sur la commune de Tournissan, et limitrophe du parc objet du présent avis, est en cours d'instruction par l'État. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>2</sup> en date du 08 octobre 2020.

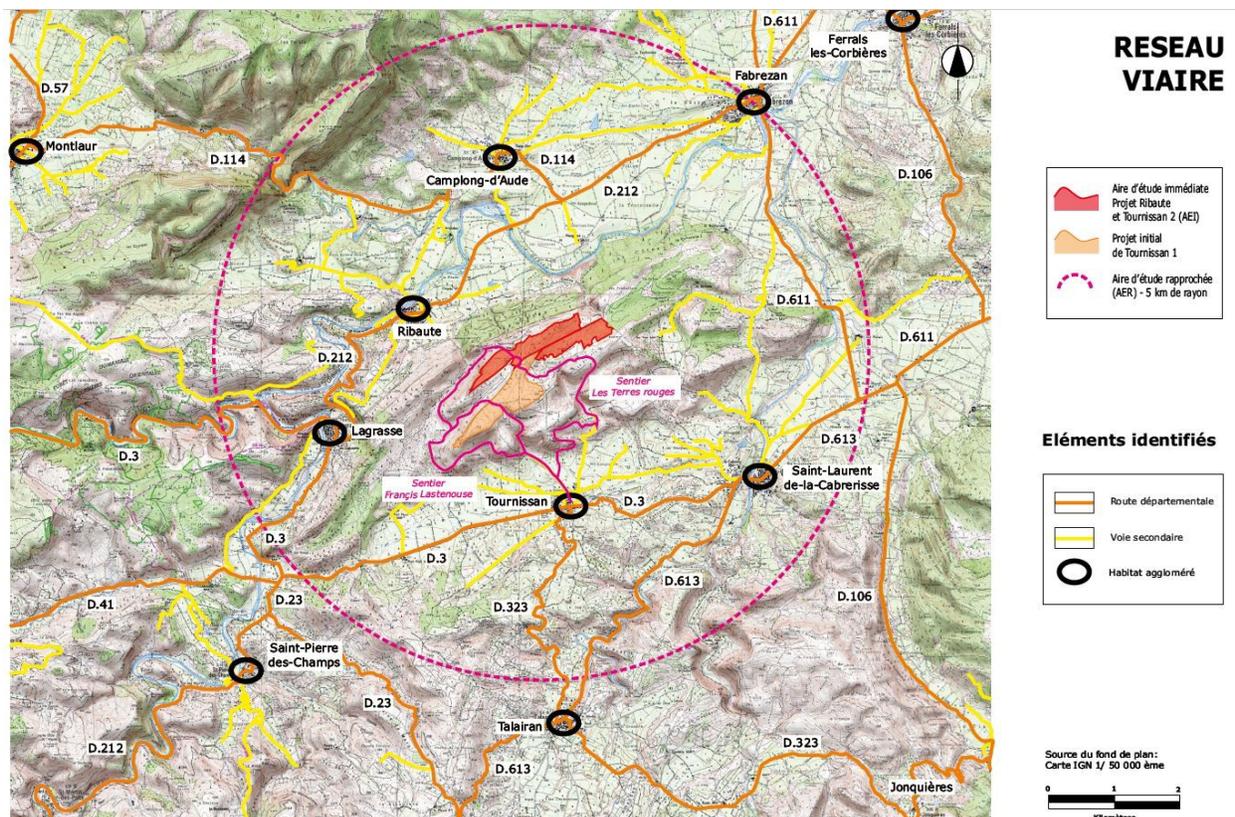


Figure 3: localisation de l'installation "Tournissan 1" et "Ribaute -Tournissan "

Dans cet avis la MRAe considérait notamment que le dossier ne présentait pas de justification de la localisation du site au regard des enjeux environnementaux et recommandait de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs anthropisés ou dégradés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue était de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet. L'avis indiquait également que compte tenu de la présence possible d'espèces d'oiseaux à enjeux majeurs (très fort à réhibitoires) évoquée dans l'étude mais insuffisamment prise en compte dans la qualification des enjeux, « [...] la MRAe recommande de réévaluer significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'avifaune, ainsi que les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbière Orientale » (FR9112008)].

## 1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2020apo75.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2020apo75.pdf)

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet qui fait suite à une première demande d'autorisation pour une installation (Tournissan 1) et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère ;

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, deux installations contiguës, Tournissan 1 (objet de l'avis de 2020) et Tournissan-Ribaute (objet du présent avis) , portés par le même maître d'ouvrage font l'objet d'avis de la MRAe, et l'analyse des impacts sur l'environnement auraient dû donc porter sur l'ensemble des deux installations qui sont constitutives d'un seul et même projet d'une surface totale de plus de 80 ha.

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

**LA MRAe recommande de présenter une actualisation de l'étude d'impact de l'installation Tournissan 1 prenant en compte les deux installations Tournissan 1 et Ribaute-Tournissan, dans une approche de projet global et l'ensemble des impacts sur l'environnement.**

De plus, aucune analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF<sup>3</sup> alors que le tracé projeté traversera des sites classés Natura 2000. Le dérangement des espèces au niveau des sites Natura 2000 peut notamment entraîner la destruction d'espèces protégées par abandon des nichées.

Enfin, le dossier indique que « [...] le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Palairac, distant d'environ 22,5 km du projet. Ce poste source est en projet. Un permis de construire a été récemment déposé. », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence.

**La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau, et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).**

### 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

L'installation est située en secteur classé NC (« non constructible ») de la carte communale de Ribaute et en zone classée N (zone naturelle avec équipements d'intérêts collectifs possible) du PLU<sup>4</sup> de Tournissan. Cette installation n'est ainsi pas compatible avec la carte communale de Ribaute en l'état et nécessite une mise en compatibilité de la carte communale.

3 électricité réseau distribution France

4 Plan Local d'Urbanisme

En ce qui concerne le SCoT<sup>5</sup> de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, bien que l'installation aille dans le sens du développement des moyens du territoire pour anticiper le changement climatique et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique, en tant qu'objectif du SCoT, elle apparaît en totale contradiction avec l'autre objectif du SCoT de préservation des espaces naturels et paysagers « *marqueurs de l'identité locale* ».

### 3.3 Justification des choix retenus

Comme pour l'installation nommée « Tournissan 1 », la MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet à 40,2 ha, dans une emprise étudiée d'environ 65 ha.

Toutefois, aucune description des « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du CE n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces zones, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>6</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti d'aménagement<sup>7</sup> ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.**

La MRAe rappelle que la CDPENAF<sup>8</sup> de l'Aude a émis un avis défavorable sur cette installation en raison de la surface importante de celui-ci, la consommation excessive projetée d'espaces naturels sensibles et l'impact durable sur le paysage local.

5 Schéma de cohérence territoriale

6 Énergie renouvelable

7 modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

8 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Défrichement

Le projet se situe au sein d'un massif boisé de plus de 4 ha et relève donc de la procédure d'autorisation de défrichement. La MRAe s'interroge sur la pertinence de supprimer un espace pouvant être qualifié intrinsèquement de « puits de carbone » afin de produire de l'énergie moins carbonée.

**La MRAe recommande d'éviter le défrichement d'un espace faisant fonction de puits de carbone.**

### 4.2 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « Corbières Occidentales ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 18 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pic noir, Pie grièche-écorceur, Pipit rousseline et Vautour fauve. Une autre ZPS, « Corbières Orientales » se trouve à moins de deux kilomètres de la zone d'implantation du projet. Une grande majorité des espèces présentes dans la ZPS « Corbières Occidentales » se retrouvent aussi dans cette ZPS.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Vallée de l'Orbieu » se situe à moins de deux kilomètres au nord du projet. Les terrains du projet sont inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes Corbières » qui regroupe l'ensemble des espèces citées dans la ZPS « Corbières Orientales ».

Le projet se trouve inclus au sein de la ZNIEFF de type 2 « Corbières centrales », en Espace Naturel Sensible (ENS) « Roc caglière » et de 5 Plans Nationaux d'Actions (PNA) : Aigle Royal (domaine vital), Léopard ocellé, Vautour fauve (domaine vital), Vautour percnoptère (domaine vital) et Gypaète. Il se situe également à proximité immédiate des PNA suivants : Aigle de Bonelli (domaine vital), Odonates et Faucon Crècerellette (dortoirs). Le projet est également contenu au sein d'un réservoir de biodiversité (trame verte de milieux semi-ouverts et boisés), défini dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

Les dates des inventaires naturalistes, de mars à septembre, permettent une analyse correcte de l'état initial, sauf en ce qui concerne l'identification des oiseaux nicheurs et sont inadaptés pour l'identification des oiseaux migrateurs ou hivernants. Un effort de prospection en période hivernale aurait également été nécessaire pour l'identification des gîtes à chiroptères. De plus, seules 7 journées, à un seul expert pour plusieurs groupes faunistiques, ont été effectuées. L'étude des chiroptères n'a fait l'objet que de deux passages en mai et juillet. Cette pression d'inventaire est insuffisante au regard de la surface de l'installation et des enjeux potentiels de la zone.

**La MRAe préconise la réalisation de nouveaux inventaires pour l'avifaune, en particulier pour les migrateurs et l'avifaune nicheuse et hivernante, ainsi que pour les chiroptères, et demande que soient précisées les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée ou nuit) ainsi que la durée pour chaque groupe.**

Douze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont trois considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts à très forts. Il s'agit de Pelouse à Brachypode rameux, de Falaises et Pelouse à thérophytes. Les neuf autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à très faibles.

205 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, dont une espèce protégée, le Pigamon tubéreux « déterminant ZNIEFF » et présentant un enjeu de conservation très fort. Trois autres espèces présentent des enjeux de conservation modérés.

129 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 36 espèces d'oiseaux, 14 espèces de mammifères, 1 reptile, 78 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 46 lépidoptères, 2 odonates et 12 orthoptères et 16 autres espèces d'invertébrés.

Pour les invertébrés, les inventaires ont révélé la présence de quatre espèces à enjeux de conservation modérés : le Chiffre, la Petite Coronide, la Zygène cendrée et la Zygène de la Badasse.

Huit espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude. Des enjeux forts ont été affectés au Minioptère de Schreibers. Des enjeux modérés caractérisent l'Oreillard gris, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. La grotte du Trou des Caunes abrite de manière certaine des espèces d'intérêt patrimonial, les falaises sont également probablement occupées par des espèces fissuricoles ce qui induit des enjeux forts.

Parmi les 36 espèces avifaunistiques, deux espèces à enjeux très forts ont été contactées, il s'agit de la Pie-grièche méridionale et le Traquet oreillard. L'étude identifie également la présence possible d'espèces protégées à enjeux de conservation majeurs à l'échelle régionale (enjeux fort à très fort voire rédhitoires) tels que l'Aigle royal, l'Alouette calandrelle, le Gypaète barbu, l'Hirondelle rousseline, le Milan royal, la Pie-grièche méridionale, le Traquet oreillard et le Vautour Percnoptère. Elle identifie également d'autres espèces non contactées à enjeu modéré susceptibles d'être présentes comme le Busard saint-martin, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc ou le Grand-Duc d'Europe, alors que les données du SINP<sup>9</sup> attestent de la fréquentation de la zone par ces espèces. On note, la présence d'une zone de sensibilité majeure active pour l'Aigle royal, la présence d'une aire connue du Grand duc d'Europe à proximité de la zone, alors que cette espèce est relativement fidèle à son site de reproduction, la présence proche du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, la forte proximité avec des territoires de chasse de l'Aigle botté.

La carte de synthèse des enjeux faunistiques ne fait apparaître que des enjeux faibles à forts alors que l'étude indique que les enjeux locaux pour la Pie-grièche méridionale et le Traquet oreillard sont qualifiés de très fort. L'étude d'impact ne fait pas le lien avec la liste des espèces ayant conduit à la désignation du site en ZPS.

Pour les reptiles, l'étude indique que seul le Psammodyme algire est présent sur la zone alors que des habitats propices aux reptiles, comme le Lézard ocellé, la Couleuvre à échelon ou la couleuvre de Montpellier, sont présents sur la zone.

**La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et pour les reptiles, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.**

La mesure dite d'évitement ME1 « *Évitement des zones à plus forts enjeux écologiques* » indique que « *La mesure d'évitement de la majorité des habitats à enjeux avifaunistiques majeurs a été réfléchi de manière à garantir le maintien des populations locales des oiseaux concernés dans un bon état de conservation* ». Il ne s'agit donc pas d'évitement mais bien de réduction.

**La MRAe recommande de requalifier la mesure « ME1 » en « mesure de réduction », et de réévaluer les effets de celle-ci sur les habitats d'espèces.**

L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées, en particulier sur les habitats de chasse des rapaces et des chiroptères. Les mesures en faveur de la biodiversité, et en particulier l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, apparaissent insuffisantes au regard des espèces présentes ou « fortement potentielles ». La proposition de mise en place d'une mesure compensatoire indique également que les seules mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour atténuer suffisamment les impacts sur les espèces et habitats protégés. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL, sur la nécessité de déposer un dossier de demande de

9 Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.**

### Évaluation des incidences Natura 2000

Comme indiqué précédemment, l'installation est située au sein de la ZPS « Corbières Orientales ». Ce site a été désigné au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise de l'installation de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site, dont l'Aigle de Bonelli pour lequel la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'espèce, mais aussi l'Aigle Royal dont deux couples nichent dans la ZPS, dont un à proximité de l'installation, et pour lequel le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de cinq couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires<sup>10</sup>.

Comme relevé précédemment la MRAe considère que l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Cette installation – comme celle nommée « Tournissan 1 » – est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 contenues dans le dossier découlent de la méthode retenue dans le cadre de l'étude d'impact qui tend à minorer les enjeux avifaunistiques et plus particulièrement des espèces ayant conduit à la désignation du site.

La MRAe rappelle que l'étude Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et en cas d'incidences négatives significatives le projet devra être revu.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales » (FR9112008) et si nécessaire de revoir le projet en conséquence.**

## 4.3 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet se situe sur le plateau des Crémades qui culmine à 312 m d'altitude. Sa partie sud-ouest crée une avancée en forme de proue de navire et s'étire sur 2,5 km de long. Le paysage est caractérisé par une garrigue riche, dense et diversifiée. Des traces de murs et de clapiers témoignent d'une ancienne occupation agricole. Le site fréquenté par les promeneurs et les chasseurs est traversé par « le sentier de Francis Lastenouse » et le sentier « Les Terres rouges ». La zone d'implantation se situe dans un paysage naturel, sur un plateau dominant la commune de Lagrasse et ses nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques.

L'implantation de ce type d'équipement industriel, dans une zone à caractère naturel aura un impact paysager sur le village notamment depuis les nombreux sentiers de randonnées aux abords des parcelles concernées. Le parc photovoltaïque présente un risque de dénaturation et de mitage par l'adjonction d'éléments standardisés

10 Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)

monochromes réfléchissants et des alignements mono-orientés en contradiction avec les éléments naturels environnants. Enfin, les covisibilités avec le Signal d'Alaric, qui domine le projet, seront elles aussi très importantes, l'éloignement de plusieurs kilomètres ne permettant pas, à l'inverse de ce qu'affirme l'étude, une réelle diminution de l'impact paysager.

Malgré les propositions de mesures de réductions, les impacts sur le paysage seront encore importants et pourraient générer une dégradation du cadre de vie et de l'ambiance paysagère générale.

**LA MRAe recommande la mise en place de mesures de réduction supplémentaires en faveur du paysage et du patrimoine local.**

## 4.4 Les effets cumulés

L'étude identifie cinq projets situés à moins de 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet global de « Ribaute-Tournissan et Tournissan 1 ». Il s'agit de projets de centrales photovoltaïques, sur les communes de Fontjoncouse, et Albas, tous deux portés par la société Hexagone énergie, et un projet d'aménagement de la zone d'activité Caumont II, porté par la Communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois et projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de la plaine sur les communes de Ferrals-les-Corbières et Lézignan-Corbières.

En ce qui concerne les projets de parc photovoltaïques au sol l'étude indique que « *Les effets cumulés sont à prévoir entre les quatre projets qui vont consommer le même type d'habitats naturels et impacter le même cortège d'espèces. Les effets cumulés peuvent donc être qualifiés de modérés à forts.* ». Des effets cumulés sont également à anticiper au niveau du paysage depuis le Mont Saint-Victor et depuis le Signal d'Alaric.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

**LA MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.**